



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 09-385 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat du 15 décembre 1987 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (bloc: 403), conclu à Alger, le 23 juin 2009 entre la société nationale «SONATRACH» et la société « ENI Algeria Production B.V. (ENI) »	3
Décret présidentiel n° 09-386 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (bloc : 403a), conclu à Alger, le 23 juin 2009 entre la société nationale «SONATRACH» et la société «ENI Algeria Exploration B.V. (ENI) »	3
Décret présidentiel n° 09-387 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation des avenants n° 1 aux contrats du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures conclu à Alger, le 21 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» et SONATRACH-S.P.A.....	4
Décret présidentiel n° 09-388 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, sur le périmètre d'exploitation dénommé « Rhourde Messaoud Nord », conclu à Alger, le 20 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A	5
Décret exécutif n° 09-389 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant création et suppression de collèges	6
Décret exécutif n° 09-390 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant création et suppression de lycées	17
Décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics	23

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant changement de nom	30
--	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 9 Chaoual 1430 correspondant au 28 septembre 2009 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens	32
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-385 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat du 15 décembre 1987 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé "Zemoul El Kbar" (bloc: 403), conclu à Alger le 23 juin 2009 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "ENI Algeria Production B.V. (ENI).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 101 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-243 du 20 décembre 1988 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie conclu le 15 décembre 1987 à Alger entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société AGIP (Africa) LTD et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société AGIP (Africa) LTD en association avec l'entreprise nationale SONATRACH conclu à Alger le 15 décembre 1987 entre l'Etat et la société AGIP (Africa) LTD ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat du 15 décembre 1987 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé "Zemoul El Kbar" (Bloc: 403), conclu à Alger le 23 juin 2009 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "ENI Algeria Production B.V. (ENI)" ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 3 au contrat du 15 décembre 1987 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403), conclu à Alger, le 23 juin 2009 entre la société nationale « SONATRACH » et la société « ENI Algeria Production B.V. (ENI) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 09-386 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Zemoul El Kbar" (bloc : 403a), conclu à Alger le 23 juin 2009 entre la société nationale «SONATRACH» et la société «ENI Algeria Exploration B.V. (ENI) ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 101 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-281 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre «Zemoul El Kbar» (bloc:403a) conclu à Alger le 13 mai 1995 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société AGIP (Africa) LTD;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Zemoul El Kbar" (bloc : 403a), conclu à Alger, le 23 juin 2009 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "ENI Algeria Exploration B.V. (ENI) " ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 3 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Zemoul El Kbar" (bloc : 403a), conclu à Alger, le 23 juin 2009 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "ENI Algeria Exploration B.V. (ENI)".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-387 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation des avenants n° 1 aux contrats du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures conclu à Alger le 21 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» et SONATRACH-S.P.A.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30, 103 et 105 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 07-163 du 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT" et SONATRACH-S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 07-164 du 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT" et SONATRACH-S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu les avenants n° 1 aux contrats du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 21 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» et SONATRACH-S.P.A ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — Sont approuvés et seront exécutés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les avenants n° 1 aux contrats du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures conclus à Alger, le 21 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» et SONATRACH-S.P.A sur les périmètres de recherche dénommés :

- « Timimoun Sud » (bloc : 344 b),
- « In Aménas » (blocs : 233, 234 b, 240 b et 241 b),
- « El Agreb-Ouest » (bloc : 431 a),
- « Feidj El Arf » (bloc : 237 b),
- « Tinrhert » (blocs : 233 a, 234 a, 239 a, 240 a et 244 a),
- « Sidi Mezrich » (bloc : 436),
- « Ledjmet Sud-Ouest » (blocs : 405 b1 et 237 a1),
- « Zelfana » (blocs : 437 et 422 b),
- « Alrar Sud » (blocs : 239 c et 240 c),
- « Oudoumé Est » (bloc : 244 b),
- « Zettah » (blocs : 440 et 405 c),
- « Zemlet En Nouss » (blocs : 441 et 442),
- « Menzel Lejmat » (bloc : 405 a).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 09-388 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, sur le périmètre d'exploitation dénommé «Rhourde Messaoud Nord », conclu à Alger le 20 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures «SONATRACH» ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, sur le périmètre d'exploitation dénommé «Rhourde Messaoud Nord », conclu à Alger le 20 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — En application des articles 30 et 32 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 5 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, est approuvé et exécuté le contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 20 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A sur le périmètre d'exploitation dénommé «Rhourde Messaoud Nord (Rom Nord), réservoir Tagi, B,C, G et Tadrart», couvrant une superficie de 9,04 Km² sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 09-389 du 5 Dhou El Hidja 1430
correspondant au 22 novembre 2009 portant
création et suppression de collèges.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2008-2009, les collèges figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2008-2009, les collèges figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

**LISTE DES COLLEGES CREES
ANNEE SCOLAIRE 2008 / 2009**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	ADRAR	01.12	Aoulef	6531	Collège Zaouiet Hinoune	Aoulef
		01.22	Bouda	6532	Collège Laghmara	Bouda
		01.09	Timmimoun	6533	Collège Taoursit	Timmimoun
		01.23	Aougrouit	6534	Collège Ksar Sidi Ammour	Aougrouit
02	CHLEF	02.30	Telassa	6535	Collège Ghebal	Telassa
		02.07	Ain Merrane	6536	Collège nouveau Ain Merrane	Ain Merrane
		02.09	Ouled Ben Abdelkader	6537	Collège nouveau Ouled Ben Abdelkader	Ouled Ben Abdelkader
		02.01	Chlef	6538	Collège Khaldi Ben Ali	Chlef
		02.07	Ain Merrane	6539	Collège Djillali Bou Aissa (Ain Serdoune)	Ain Merrane
		02.11	Taougrit	6540	Collège Sidi Aissa	Taougrit
		02.24	Bouzeghaia	6541	Collège Noura Elhbib	Bouzeghaia
		02.11	Taougrit	6542	Collège Kenane Mohamed	Taougrit
		02.03	Sendjas	6543	Collège nouveau Sendjas	Sendjas
		02.04	Boukadir	6544	Collège nouveau Boukadir	Boukadir
		02.23	Benairia	6545	Collège Zelgou	Benairia
		02.08	Herenfa	6546	Collège Herenfa centre	Herenfa
02.19	Ouled Fares	6547	Collège nouveau Oulef Fares	Ouled Fares		

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
03	LAGHOUAT	03.24	Taouala	6548	Collège Taouala centre	Taouala
		03.02	Ksar Hirane	6549	Collège Ksar Hirane centre	Ksar Hirane
		03.19	Gueltat Sidi Saad	6550	Collège Gueltat Sidi Saâd centre	Gueltat Sidi Saad
		03.07	Tadjemout	6551	Collège nouveau Tadjemout	Tadjemout
		03.01	Laghouat	6552	Collège Haï El Wiam	Laghouat
		03.13	Aflou	6553	Collège Dhaya Legrade	Aflou
		03.04	Hassi R'Mel	6554	Collège Madina Oued Bellil	Hassi R'Mel
04	OUM EL BOUAGHI	04.01	Oum El Bouaghi	6555	Collège route de Guellif	Oum El Bouaghi
		04.15	El Djazia	6556	Collège El Djazia	El Djazia
		04.03	Ain Beida	6557	Collège Hai Bouakous	Ain Beida
		04.20	Ain El Kercha	6558	Collège Hai Boughazi	Ain El Kercha
		04.23	Ain El Fakroun	6559	Collège Hai El Nasr	Ain El Fakroun
		04.06	Ain M'lila	6560	Collège Hai Ennour	Ain M'lila
		04.14	El Dhaala	6561	Collège nouveau (2) El Dhaala Route de Khenchela	El Dhaala
		04.16 04.09	Meskiana Sigous	6562 6563	Collège Haï Houari Boumediene Collège Haï 56 Logements	Meskiana Sigous
05	BATNA	05.16	Arris	6564	Collège zone d'habitation urbaine nouvelle	Arris
		05.47	Teniet El Abed	6565	Collège Baali	Teniet El Abed
		05.35	Bouzina	6566	Collège Tagoust	Bouzina
		05.53	Ouled Si Slimane	6567	Collège zone Chihat	Ouled Si Slimane
		05.07	El Madher	6568	Collège El Madher centre	El Madher
		05.25	Rehbat	6569	Collège Haï Rehbat	Rehbat
		05.50	Timgad	6570	Collège Timgad	Timgad
		05.36	Chemora	6571	Collège Chemora	Chemora
		05.54	Zanet El Beida	6572	Collège Zanet Ouled Sbaâ	Zanet El Beïda
		05.01	Batna	6573	Collège Haï Kachida (A'Raâr)	Batna
		05.01	Batna	6574	Collège Route de Hamla	Batna
		05.18	Tilatou	6575	Collège Tilatou	Tilatou
		05.42	Barika	6576	Collège Haï Nasr	Barika
		05.15	Azil Abdelkader (Metkouak)	6577	Collège Azil Abdelkader centre	Azil Abdelkader (Metkouak)
		05.49	Ouled Fadhel	6578	Collège Ouled Fadhel centre	Ouled Fadhel
		05.09	N'gaous	6579	Collège N'Gaous centre	N'gaous
		05.54	Zanet El Beida	6580	Collège Zanet El Beida	Zanet El Beida
05.10	Guiga	6581	Collège Guiga	Guiga		
05.06	Menaa	6582	Collège Zone Chalma	Menaa		
05.08	Tazoult	6583	Collège Tazoult	Tazoult		
05.34	Talkhamt	6584	Collège Talkhamt	Talkhamt		
06	BEJAIA	06.11	Tichy	6585	Collège nouveau Tichy	Tichy
		06.09	M'sisna	6586	Collège village d'Imlou	M'Sisna

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
07	BISKRA	07.21	Tolga	6587	Collège Zone Ouest	Tolga
		07.01	Biskra	6588	Collège Hai El Moudjahidine	Biskra
		07.05	Ouled Djellal	6589	Collège Ouled Djellal	Ouled Djellal
		07.08	Sidi Khaled	6590	Collège nouveau Hai Sidi Khaled	Sidi Khaled
		07.01	Biskra			
		07.20	Djamoura	6591	Collège Zone Ouest	Biskra
		07.07	Besbes (Ouled Harkat)	6592	Collège Djamoura	Djamoura
				6593	Collège El Beidh	Besbes (Ouled Harkat)
		07.03	Branis	6594	Collège Hai nouveau	Branis
		07.02	Oumache	6595	Collège Oumache	Oumache
		07.32	El Hadjab	6596	Collège El Hadjab	El Hadjab
		07.22	Lioua	6597	Collège El Ksour	Lioua
		07.25	M'lili	6598	Collège M'lili	M'lili
		07.01	Biskra	6599	Collège nouveau Hai El Alia	Biskra
		07.12	Mechouneche	6600	Collège nouveau Mechouneche	Mechouneche
		07.23	Lichana	6601	Collège nouveau Lichana	Lichana
07.18	Ain Zaatout	6602	Collège nouveau Ain Zaâtout	Ain Zaatout		
08	BECHAR	08.06	Lahmar	6603	Collège Lahmar	Lahmar
		08.01	Bechar	6604	Collège Hai Tinekroud	Bechar
		08.09	Mechraa Houari Boumedienne	6605	Collège Mechraa Houari Boumedienne	Mechraa Houari Boumedienne
		08.14	El Ouata	6606	Collège El Ouata	El Ouata
09	BLIDA	09.20	Bouaarfa	6607	Collège Mohamed Laid El Khalifa	Bouaarfa
		09.16	Boufarik	6608	Collège Hai Ouest	Boufarik
11	TAMEN-GHASSET	11.03	In Ghar	6609	Collège In Ghar	In Ghar
		11.10	Foggaret Azzouia	6610	Collège Foggaret Azzouia	Foggaret Azzouia
		11.01	Tamenghasset	6611	Collège Tahaggart Ouest	Tamenghasset
		11.01	Tamenghasset	6612	Collège Hai Sourou Nord	Tamenghasset
12	TEBESSA	12.03	Chrea	6613	Collège Route De Ogla	Chrea
		12.02	Bir El Ater	6614	Collège Zone Urbaine	Bir El Ater
		12.24	El Meridj	6615	Collège El Meridj	El Meridj
13	TLEMCCEN	13.01	Tlemcen	6616	Collège Oudjlida	Tlemcen
		13.15	Ain Youcef	6617	Collège Ain Youcef	Ain Youcef
		13.50	Chetouane	6618	Collège Ouzidane	Chetouane
		13.35	Sebdou	6619	Collège Hai Larbi	Sebdou
		13.08	Souani	6620	Collège Souani	Souani
14	TIARET	14.01	Tiaret	6621	Collège Hai Logement familial	Tiaret
		14.34	Mechraa Safa	6622	Collège nouveau Mechraa Safa	Mechraa Safa
		14.39	Serghine	6623	Collège nouveau Serghine	Serghine
		14.26	Tousnina	6624	Collège Tousnina centre	Tousnina
		14.03	Ain Bouchekif	6625	Collège nouveau Ain Bouchekif	Ain Bouchekif
		14.28	Ain Kermes	6626	Collège Ain Kermes	Ain Kermes
		14.37	Takhemaret	6627	Collège nouveau Takhemaret	Takhemaret

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
15	TIZI OUZOU	15.16	Beni Zmenzer	6628	Collège Beni Zmenzer	Beni Zmenzer
		15.01	Tizi Ouzou	6629	Collège Rue Stiti	Tizi Ouzou
		15.06	Mechtrass	6630	Collège Mechtrass	Mechtrass
		15.01	Tizi Ouzou	6631	Collège Mouloud Feraoun	Tizi Ouzou
		15.11	Tizi Ghenif	6632	Collège Ouled Messaoud	Tizi Ghenif
		15.11	Tizi Ghenif	6633	Collège Taachache	Tizi Ghenif
16	ALGER EST ALGER OUEST	16.14	Baraki	6634	Collège nouveau Bentalha	Baraki
		16.49	Draria	6635	Collège Route de Saoula	Draria
		16.55	Souidania	6636	Collège Mohamed Boudiaf	Souidania
17	DJELFA	17.17	Messaad	6637	Collège Route de Guettara	Messaad
		17.18	Guettara	6638	Collège Guettara	Guettara
		17.19	Sidi Ladjel	6639	Collège Sidi Ladjel	Sidi Ladjel
		17.01	Djelfa	6640	Collège Hai El Wiam	Djelfa
		17.31	Ain Oussera	6641	Collège la Gare	Ain Oussera
		17.04	Hassi Bahbah	6642	Collège Hassi Bahbah centre	Hassi Bahbah
		17.10	Zaccar	6643	Collège Zaccar	Zaccar
		17.02	Moudjebara	6644	Collège Moudjebara	Moudjebara
		17.04	Hassi Bahbah	6645	Collège Hai Bouaâfia	Hassi Bahbah
		17.03	El Guedid	6646	Collège nouveau El Guedid	El Guedid
		17.17	Messaad	6647	Collège nouveau Hai El Quods	Messaâd
18	JIJEL	18.01	Jijel	6648	Collège El Hadada	Jijel
		18.10	Sidi Marouf	6649	Collège Sidi Marouf	Sidi Marouf
		18.27	Ouled Rabah	6650	Collège El Merdja	Ouled Rabah
		18.17	Djimla	6651	Collège Djimla	Djimla
		18.01	Jijel	6652	Collège Tab Zarara	Jijel
19	SETIF	19.09	Beni Chebana	6653	Collège Beni Afif	Beni Chebana
		19.14	Ain Abessa	6654	Collège Ain Abessa	Ain Abessa
		19.56	Guelta Zerka	6655	Collège Guelta Zerka	Guelta Zerka
		19.10	Ouled Tebben	6656	Collège Ouled Tebben	Ouled Tebben
		19.08	Bir El Arch	6657	Collège Belhouchet	Bir El Arch
		19.37	El Ouricia	6658	Collège El Ouricia	El Ouricia
		19.27	Amoucha	6659	Collège Amoucha	Amoucha
		19.28	Ain Oulmane	6660	Collège Aïn Oulmane	Aïn Oulmane
		19.30	Bouandas	6661	Collège Cheriha	Bouandas
		19.40	Ain Azel	6662	Collège nouveau Aïn Azel	Aïn Azel
		19.43	Bougaa	6663	Collège nouveau Bougaâ	Bougaa
		19.50	Hammam Guergour	6664	Collège nouveau Hammam Guergour	Hammam Guergour
		19.26	Ain Arnat	6665	Collège nouveau Aïn Arnat	Aïn Arnat
		19.39	Salah Bey	6666	Collège Hai El Hadaik	Salah Bey
		19.53	Beni Oussine	6667	Collège nouveau Beni Oussine	Beni Oussine
		19.24	Ouled Addouane	6668	Collège El Kherba	Ouled Addouane
19.01	Sétif	6669	Collège Hai El Hidhab	Sétif		
20	SAIDA	20.04	Ouled Khaled	6670	Collège Aïn Taghat	Ouled Khaled
		20.13	Ain Sekhouana	6671	Collège Z'Raguet	Aïn Sekhouana
		20.03	Ain El Hadjar	6672	Collège Sidi Maâmar	Aïn El Hadjar

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
21	SKIKDA	21.01	Skikda	6673	Collège Ezramna	Skikda
		21.32	Kanoua	6674	Collège Kanoua centre	Kanoua
		21.04	Azzaba	6675	Collège Zaouia	Azzaba
		21.03	El Hadaïek	6676	Collège El Hadaïek centre	El Hadaïek
		21.21	Beni Oulbane	6677	Collège Beni Oulbane centre	Beni Oulbane
		21.27	Ain Kechra	6678	Collège Quaria El Hadjer El Mafrouch	Ain Kechra
		21.16	El Harrouch	6679	Collège Toumiat	El Harrouch
		21.01	Skikda	6680	Collège Hai Bouabaz	Skikda
		21.13	Ouled Attia	6681	Collège Village de Siouane	Ouled Attia
		21.26	Tamalous	6682	Collège Village d'Ain Tabia	Tamalous
		21.26	Tamalous	6683	Collège Tamalous centre	Tamalous
		21.14	Oued Zhouh	6684	Collège Oued Zhouh centre	Oued Zhouh
		21.10	Collo	6685	Collège le village	Collo
22	SIDI BEL ABBES	22.01	Sidi Bel Abbes	6686	Collège Zone Nord Est	Sidi Bel Abbes
		22.01	Sidi Bel Abbes	6687	Collège Zone Urbaine Sud	Sidi Bel Abbes
		22.25	Ain Kada	6688	Collège Ain Kada	Ain Kada
		22.29	Sfisef	6689	Collège Zone Ouest	Sfisef
		22.45	Ben Badis	6690	Collège nouveau Ben Badis	Ben Badis
		22.46	Sidi Ali Benyoub	6691	Collège Bordj Djaafar	Sidi Ali Benyoub
24	GUELMA	24.13	Ain Makhlof	6692	Collège Ain Makhlof	Ain Makhlof
		24.28	Roknia	6693	Collège Roknia	Roknia
		24.11	Ben Djerrah	6694	Collège Ben Djerrah	Ben Djerrah
		24.22	Hammam N'Bail	6695	Collège nouveau Hammam N'bail	Hammam N'Bail
		24.04	Oued Zenati	6696	Collège nouveau 2 Oued Zenati	Oued Zenati
24.05	Tamlouka	6697	Collège Tamlouka	Tamlouka		
25	CONSTANTINE	25.06	El Khroub	6698	Collège cité nouvelle Massinissa	El Khroub
		25.01	Constantine	6699	Collège les Frères Beskri	Constantine
		25.01	Constantine	6700	Collège Hai El Guemas	Constantine
		25.06	El Khroub	6701	Collège El Khroub centre	El Khroub
		25.06	El Khroub	6702	Collège Hai Mouftarek Tourouk	El Khroub
		25.09	Ouled Rahmoune	6703	Collège Ouled Rahmoune centre	Ouled Rahmoune
26	MEDEA	26.19	Bouskene	6704	Collège nouveau Bouskene	Bouskene
		26.17	El Kaf Lakhdar	6705	Collège El Kaf Lakhdar	El Kaf Lakhdar
		26.43	Ouamri	6706	Collège nouveau Ouamri	Ouamri
		26.47	Berrouaghia	6707	Collège nouveau Berrouaghia	Berrouaghia
		26.26	Sidi Naamane	6708	Collège nouveau Sidi Naamane	Sidi Naamane
		26.56	Bir Ben Laâbed	6709	Collège nouveau Bir Ben Laâbed	Bir Ben Laâbed
		26.35	Ksar El Boukhari	6710	Collège nouveau Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari
		26.52	Tablat	6711	Collège Tablat centre	Tablat
		26.33	Souagui	6712	Collège Souk El Djemaa	Souagui
		26.04	Ain Boucif	6713	Collège El Gharbia	Ain Boucif
		26.04	Ain Boucif	6714	Collège nouveau Ain Boucif	Ain Boucif
		26.46	Beni Slimane	6715	Collège nouveau Beni Slimane	Beni Slimane

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
27	MOSTAGANEM	27.32	Hassaine (Beni Yahi)	6716	Collège Beni Yahi	Hassaine (Beni Yahi)
		27.06	Hassi Mameche	6717	Collège Douar El Djadid	Hassi Mameche
		27.27	Mezghrane	6718	Collège Route des Crêtes	Mezghrane
		27.08	Sour	6719	Collège Chéraga	Sour
		27.11	Kheiredine	6720	Collège Ouled El Bachir	Kheiredine
		27.17	Achaâcha	6721	Collège Achaâcha centre	Achaâcha
		27.04	Stidia	6722	Collège nouveau Stidia	Stidia
		27.01	Mostaganem	6723	Collège Kharouba	Mostaganem
28	M'SILA	28.08	M'cif	6724	Collège centre ville	M'Cif
		28.01	M'sila	6725	Collège Haï 500 logements	M'sila
		28.20	Bou Saada	6726	Collège Haï 20 Août Djenane Balkizaoui	Bou Saada
		28.23	Tamsa	6727	Collège centre ville	Tamsa
		28.04	Ouled Derradj	6728	Collège Ouled Ben Soucha	Ouled Derradj
		28.01	M'sila	6729	Collège Haï 700 Logements	M'Sila
		28.27	El Hamel	6730	Collège El Hamel centre ville	El Hamel
		28.12	Berhoum	6731	Collège entrée Est	Berhoum
		28.24	Ben Srour	6732	Collège Ben Srour centre ville	Ben Srour
		28.20	Bou Saada	6733	Collège Haï Mohamed Chaabani	Bou Saada
29	MASCARA	29.42	Guerdjoum	6734	Collège Guerdjoum centre	Guerdjoum
		29.26	Sig	6735	Collège Sig centre	Sig
		29.24	Ain Farès	6736	Collège Ain Farès centre	Ain Farès
		29.31	Mohammadia	6737	Collège Mohammadia centre	Mohammadia
		29.01	Mascara	6738	Collège Zone dix	Mascara
31	ORAN	31.01	Oran	6739	Collège Zone Usto	Oran
		31.05	Es Senia	6740	Collège Ain Beida	Es Senia
		31.26	Ain Biya	6741	Collège El Ayaida	Ain Biya
		31.03	Bir El Djir	6742	Collège Haï En Nour	Bir El Djir
		31.21	Hassi Mefsoukh	6743	Collège Haï Bouamama	Hassi Mefsoukh
		31.13	Sidi Chahmi	6744	Collège Emir Abdelkader	Sidi Chahmi
		31.19	Hassi Ben Okba	6745	Collège Hassi Ben Okba	Hassi Ben Okba
		31.01	Oran	6746	Collège Zone Haï Khemisti	Oran
		31.15	Mers El Kebir	6747	Collège Mers El Kebir	Mers El Kebir
		31.01	Oran	6748	Collège Hassiba Ben Bouali	Oran
32	EL BAYADH	32.01	El Bayadh	6749	Collège Route de Mechria	El Bayadh
		32.06	Boualem	6750	Collège Boualam	Boualem
		32.01	El Bayadh	6751	Collège Haï Abdlehak Ben Hamouda	El Bayadh
		32.01	El Bayadh	6752	Collège Haï l'hospital	El Bayadh
33	ILLIZI	33.02	Djanet	6753	Collège Haï Ifri	Djanet
		33.03	Debdeb	6754	Collège Debdeb	Debdeb

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
34	BORDJ BOU ARRERIDJ	34.26	Tixter	6755	Collège Tixter centre	Tixter
		34.04	Mansoura	6756	Collège Chiha	Mansoura
		34.11	El Hamadia	6757	Collège Bou Arous	El Hamadia
		34.10	Sidi Embarek	6758	Collège Boulhaf	Sidi Embarek
		34.09	Bordj Ghdir	6759	Collège Bordj Ghdir	Bordj Ghdir
		34.01	Bordj Bou Arréridj	6760	Collège Lotissement 1044 Logements	Bordj Bou Arréridj
		34.01	Bordj Bou Arréridj	6761	Collège Haï 1250 Logements	Bordj Bou Arréridj
		34;20	Khelil	6762	Collège Khelil	Khelil
		34.01	Bordj Bou Arréridj	6763	Collège Haï 680 Logements	Bordj Bou Arréridj
		34.22	Ksour	6764	Collège El Hamma	Ksour
		34.01	Bordj Bou Arréridj	6765	Collège Lotissement 473 Logements	Bordj Bou Arréridj
		34.06	Ben Daoud	6766	Collège Hanana	Ben Daoud
		34.10	Sidi Embarek	6767	Collège Sidi Embarek	Sidi Embarek
35	BOUMERDES	35.15	Timezrit	6768	Collège Timezrit	Timezrit
		35.28	Ouled Hedadj	6769	Collège Haouche El Makhefi	Ouled Hedadj
		35.01	Boumerdès	6770	Collège nouveau Ibn Khaldoun	Boumerdès
36	EL TARF	36.18	Echatt	6771	Collège nouveau Echatt	Echatt
		36.17	Asfour	6772	Collège nouveau Asfour	Asfour
38	TISSEMSILT	38.01	Tissemsilt	6773	Collège El Merdja	Tissemsilt
		38.01	Tissemsilt	6774	Collège Beni Meïda	Tissemsilt
		38.20	Sidi Slimane	6775	Collège Sidi Slimane centre	Sidi Slimane
		38.19	Tamelaht	6776	Collège Tamelaht	Tamelaht
		38.05	Beni Chaïb	6777	Collège Beni Chaïb centre	Beni Chaïb
		38.11	Khemisti	6778	Collège nouveau Khemisti	Khemisti
		38.06	Lardjem	6779	Collège Lardjem centre	Lardjem
		38.17	Maâcem	6780	Collège Maâcem centre	Maâcem
39	EL OUED	39.18	Magrane	6781	Collège Magrane centre	Magrane
		39.01	El Oued	6782	Collège El Oued Ouest	El Oued
		39.01	El Oued	6783	Collège 18 Février	El Oued
		39.03	Oued El Alenda	6784	Collège nouveau Oued El Alenda	Oued El Alenda
		39.12	Hassani Abdelkrim	6785	Collège Hassani Abdelkrim	Hassani Abdelkrim
		39.30	Sidi Amrane	6786	Collège Zaoualia	Sidi Amrane
		39.30	Sidi Amrane	6787	Collège Ain Choucha	Sidi Amrane
		39.23	Sidi Khelil	6788	Collège nouveau Sidi Khelil	Sidi Khelil
		39.11	Debila	6789	Collège Debila Est	Debila
		39.27	El M'ghair	6790	Collège nouveau Ensigha	El M'ghair
		39.06	Guemar	6791	Collège Khalifa Ben H'cene 2	Guemar
		39.26	Mih Ouansa	6792	Collège Sohbane	Mih Ouansa
		39.12	Hassani Abdelkrim	6793	Collège nouveau Z'guom	Hassani Abdelkrim
		40	KHENCHELA	40.01	Khenchela	6794
40.06	Ain Touila			6795	Collège Belguitane	Ain Touila

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
41	SOUK AHRAS	41.04	Machroha	6796	Collège nouveau Machroha	Machroha
		41.09	Drea	6797	Collège Drea centre	Drea
		41.10	Haddada	6798	Collège Haddada centre	Haddada
		41.19	Ouillen	6799	Collège Ouillen centre	Ouillen
42	TIPAZA	42.17	Fouka	6800	Collège Hai Karkouba	Fouka
		42.12	Chaiba	6801	Collège El Chaig	Chaiba
		42.19	Ahmer El Ain	6802	Collège Hai 5 Chouhada	Ahmer El Ain
		42.04	Douaouda	6803	Collège Hai Zitoune	Douaouda
		42.02	Menaceur	6804	Collège Tamloul	Menaceur
		42.09	Sidi- Amar	6805	Collège nouveau Sidi Amar	Sidi Amar
		42.07	Aghbal	6806	Collège Aghbal	Aghbal
43	MILA	43.08	Tadjenanet	6807	Collège Lotissement 384 logements	Tadjenanet
		43.01	Mila	6808	Collège Hai El Kharba	Mila
		43.01	Mila	6809	Collège ancien Mila	Mila
		43.17	Grarem Gouga	6810	Collège Grarem Gouga centre	Grarem Gouga
		43.08	Tadjenanet	6811	Collège Lotissement ouest	Tadjenanet
		43.31	Yahia Beniguecha	6812	Collège Yahia Beniguecha centre	Yahia Beniguecha
		43.07	Oued Seguen	6813	Collège Oued Seguen centre	Oued Seguen
		43.28	Zeghaia	6814	Collège lotissement ouest	Zeghaia
		43.19	Tassadane	6815	Collège nouveau Tassadane	Tassadane
			Haddada		Haddada	Haddada
		43.18	Sidi Merouane	6816	Collège Hai Chebouba	Sidi Merouane
		43.04	Oued Athmenia	6817	Collège Bled Youcef	Oued Athmenia
		43.23	Terrai Bainnane	6818	Collège Hai Bardo	Terrai Bainnane
		43.03	Chelghoum Laid	6819	Collège Hai Ben Boulaid	Chelghoum Laid
		43.12	Ouled Khelouf	6820	Collège Ouled Khelouf	Ouled Khelouf
		43.21	Minar Zarza	6821	Collège Minar Zarza	Minar Zarza
		43.08	Tadjenanet	6822	Collège lotissement 704 Logements	Tadjenanet
43.15	Rouached	6823	Collège Rouached centre	Rouached		
43.21	Minar Zarza	6824	Collège Minar Zarza centre	Minar Zarza		
44	AIN DEFLA	44.33	Ain Bouihi	6825	Collège Ain Bouihi centre	Ain Bouihi
		44.30	Mekhatria	6826	Collège Mekhatria centre	Mekhatria
		44.01	Ain Defla	6827	Collège El Feghailia	Ain Defla
		44.12	Djendel	6828	Collège Ain Dem	Djendel
		44.06	Arib	6829	Collège Oued B'da	Arib
		44.12	Djendel	6830	Collège 8 Mai 1945	Djendel
		44.10	El Attaf	6831	Collège El Attaf centre	El Attaf
		44.05	Hammam Righa	6832	Collège Hammam Righa	Hammam Righa
		44.11	El Abadia	6833	Collège El Abadia centre	El Abadia
		44.21	Tarik Ibn Ziad	6834	Collège Tarik Ibn Ziad	Tarik Ibn Ziad
		44.01	Ain Defla	6835	Collège Ain Defla centre	Ain Defla
		44.19	Bir Ould Khelifa	6836	Collège Bir Ould Khelifa centre	Bir Ould Khelifa
		44.24	Sidi Lakhdar	6837	Collège Sidi Lakhdar	Sidi Lakhdar
		44.24	Sidi Lakhdar	6838	Collège Sidi Amar	Sidi Lakhdar
44.17	Zeddine	6839	Collège Nouveau Zeddine	Zeddine		

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
45	NAAMA	45.02	Mecheria	6840	Collège Haï Boudou	Mecheria
46	AIN TEMOUCHENT	46.25	Oulhaca	6841	Collège Tadmaya	Oulhaca
		46.23	El Gheraba	6842	Collège Beni Khaled	El Gheraba
		46.24	Beni Saf	6843	Collège Sidi Safi	Beni Saf
		46.08	Sidi Safi	6844	Collège Terga	Sidi Safi
47	GHARDAIA	47.01	Terga	6844	Collège Terga	Terga
		47.05	Ghardaia	6845	Collège Haï Melika	Ghardaia
		47.02	Metlili	6846	Collège Haï Siouani	Metlili
		47.06	El Meniaâ	6847	Collège El Meniaâ centre	El Meniaâ
		47.03	El Guerrarra	6848	Collège Haï Ouled Nail	El Guerrarra
48	RELIZANE	48.01	Dhayet	6849	Collège Haï Dhaya Est	Dhayet
		48.01	Bendhahoua	6849	Collège Haï Dhaya Est	Bendhahoua
		48.01	Relizane	6850	Collège Haï Satal	Relizane
		48.29	Lahlef	6851	Collège Lahlef centre	Lahlef
		48.11	Ammi Moussa	6852	Collège Ammi Moussa centre	Ammi Moussa
		48.02	Oued Rhiou	6853	Collège Haï Elznainia	Oued Rhiou
		48.32	Dar Ben Abdelah	6854	Collège Dar Ben Abdelah centre	Dar Ben Abdelah
		48.13	Beni Dergoun	6855	Collège Beni Dergoun centre	Beni Dergoun
		48.28	Mendes	6856	Collège Mendes centre	Mendes
		48.35	Bendaoud	6857	Collège Bendaoud centre	Bendaoud
		48.09	Mediouna	6858	Collège Mediouna centre	Mediouna
		48.23	Kalaâ	6859	Collège Kalaâ centre	Kalaâ
		48.22	Mazouna	6860	Collège Haï Ouled Meziane	Mazouna
		48.02	Oued Rhiou	6861	Collège Oued Rhiou centre	Oued Rhiou
		48.04	Sidi Saâda	6862	Collège Sidi Saâda centre	Sidi Saâda
48.01	Relizane	6863	Collège Haï La Repal	Relizane		
48.26	Oued El Djemaa	6864	Collège Oued El Djemaa centre	Oued El Djemaa		

ANNEXE 2

LISTE DES COLLEGES SUPPRIMES ANNEE SCOLAIRE 2008-2009

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	CHLEF	02.07	Ain Merrane	00107	Collège ancien Djillali Bouaiasi (à démolir) (transféré au nouveau collège Ain Serdoune)	Ain Merrane
		02.01	Chlef	0031	Collège ancien Khaldi Ben Ali (à démolir) (transféré au nouveau collège Khaldi Ben Ali)	Chlef
		02.24	Bouzeghaia	00105	Collège ancien Noura El Habib (à démolir) (transféré au nouveau collège Noura El Habib)	Bouzeghaia
		02.11	Taougrit	0060	Collège ancien Kanane Mohamed (à démolir) (Transféré au nouveau collège Kanane Mohamed)	Taougrit

ANNEXE 2 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
07	BISKRA	07.03	Branis	3269	Collège ancien Branis (Transféré au nouveau Collège Branis)	Branis
08	BECHAR	08.09	Mechraa Houari Boumedienne	0462	Collège ancien Nassir Khalifa (Transféré au nouveau Collège Nassir Khalifa)	Mechraa Houari Boumedienne
		08.06	Lahmar	0463	Collège ancien Garrouz (Transféré au nouveau Collège Garrouz)	Lahmar
14	TIARET	14.39	Serghine	3608	Collège ancien Mazouzi Mohamed (Transféré au Nouveau collège Mazouzi Mohamed)	Serghine
15	TIZI OUZOU	15.01	Tizi Ouzou	0915	Collège ancien Mouloud Ferraoun (à démolir) (Transféré au nouveau Mouloud Ferraoun)	Tizi Ouzou
25	CONSTANTINE	25.01	Constantine	3636	Collège ancien Omar Ben Khatab (Transféré au nouveau Collège Omar Ben Khatab)	Constantine
34	BORDJ BOU ARRERIDJ	34.22	Ksour	3514	Collège ancien El Hamma (Transféré au nouveau Collège El Hamma)	Ksour
		34.10	Sidi Embarek	2397	Collège ancien Bellil Messaoud (transféré à nouveau collège Bellil Messaoud)	Sidi Embarek
		34.06	Ben Daoud	3654	Collège ancien Hannana (Transféré au nouveau Collège Hannana)	Ben Daoud
35	BOUMERDES	35.01	Boumerdes	2420	Collège ancien Hai Ibn Khaldoun (transféré au nouveau collège Ibn Khaldoun)	Boumerdes
38	TISSEMSILT	38.05	Beni Chaib	2553	Collège ancien Beni Chaib (transféré au nouveau collège Beni Chaib)	Beni Chaib
39	EL OUED	39.26	Mih Ouansa	2625	Collège ancien Ferhat Lakhdar Sohbane (transféré au nouveau collège Ferhat Sohbane Lakhdar Sohbane)	Mih Ouansa

ANNEXE 2

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
42	TIPAZA	42.07	Aghbal	2738	Collège ancien Aghbal (Tansféré au nouveau collège Aghbal)	Aghbal
		42.02	Menaceur	2723	Collège Ancien Tamloul (à démolir) transféré nouveau collège Tamloul)	Menaceur
43	MILA	43.21	Minar Zarza	3148	Collège ancien Minar Zarza (Transféré au nouveau collège Minar Zarza)	Minar Zarza
44	AIN DEFLA	44.10	El Attaf	2914	Collège ancien Abi Hamad El Ghazali (à démolir) (transféré au nouveau collège Abi Hamad El Ghazali)	El Attaf
		44.05	Hamman Righa	2907	Collège ancien Hamman Righa (à démolir) (transféré au nouveau collège Hamman Righa)	Hamman Righa
		44.11	El Abadia	2918	Collège ancien Samet Chakrar (à démolir) (transféré au nouveau collège Samet Chakrar)	El Abadia
		44.21	Tarik Ibn Ziad	2934	Collège ancien Athmane Ibn Affane (à démolir) (transféré au nouveau collège Athmane Ibn Affane)	Tarik Ibn Ziad
		44.19	Bir Ouled Khelifa	2932	Collège ancien Djamel Eddine El Afghani (à démolir) (transféré au nouveau collège Djamel Eddine El Afghani)	Bir Ouled Khelifa
		44.01	Ain Defla	2882	Collège ancien Ibn Sina (à démolir) (transféré au nouveau collège Ibn Sina)	Ain Defla
		44.24	Sidi Lakhdar	2936	Collège ancien Ahmed Messaoudi (à démolir) (transféré au nouveau collège Ahmed Messaoudi)	Sidi Lakhdar

**Décret exécutif n° 09-390 du 5 Dhou El Hidja 1430
correspondant au 22 novembre 2009 portant
création et suppression de lycées.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2008-2009, les lycées figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2008-2009, les lycées figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

**LISTE DES LYCEES CREES
ANNEE SCOLAIRE 2008 / 2009**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	ADRAR	01.23	Aougrou	6865	Lycée nouveau Aougrou	Aougrou
		01.04	Reggane	6866	Lycée nouveau Reggane	Reggane
		01.09	Timmimoun	6867	Lycée nouveau Timmimoun	Timmimoun
02	CHLEF	02.22	Zeboudja	6868	Lycée nouveau Zeboudja	Zeboudja
		02.01	Chlef	6869	Lycée El Hadj Miloud	Chlef
		02.13	Oued Fodda	6870	Lycée Bouzar Saïdi	Oued Fodda
		02.04	Boukadir	6871	Lycée Abderrahmane Karzazi	Boukadir
		02.20	Chettia	6872	Lycée El Khawarizmi	Chettia
03	LAGHOUAT	03.01	Laghouat	6873	Lycée Zone Sud	Laghouat
04	OUM EL BOUAGHI	04.14	El Dhaala	6874	Lycée route de Cheria	El Dhaala

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
05	BATNA	05.49	Ouled Fadhel	6875	Lycée Ouled Fadhel centre	Ouled Fadhel
		05.01	Batna	6876	Lycée route de Tazoult	Batna
		05.01	Batna	6877	Lycée route de Hamla	Batna
		05.45	Aïn Touta	6878	Lycée Aïn Touta centre	Aïn Touta
		05.14	Bitam	6879	Lycée Bitam centre	Bitam
		05.09	N'Gaous	6880	Lycée Rahal Abdelhamid	N'Gaous
		05.01	Batna	6881	Lycée Haï Bouzourane	Batna
		05.42	Barika	6882	Lycée Haï 1000 logements	Barika
07	BISKRA	07.01	Biskra	6883	Lycée Haï El Alia	Biskra
		07.12	Mechouneche	6884	Lycée Haï nouveau	Mechouneche
		07.18	Aïn Zaatout	6885	Lycée nouveau Aïn Zaatout	Aïn Zaatout
		07.23	Lichana	6886	Lycée nouveau Lichana	Lichana
11	TAMEN- GHASSET	11.03	In Ghar	6887	Lycée In Ghar	In Ghar
		11.10	Foggaret Azzouia	6888	Lycée Foggaret Azzouia	Foggaret Azzouia
12	TEBESSA	12.03	Chréa	6889	Lycée nouveau Chréa	Chréa
		12.01	Tébessa	6890	Lycée El M'Zab	Tébessa
13	TLEMCEN	13.39	Marsa Ben M'Hidi	6891	Lycée Marsa Ben M'Hidi	Marsa Ben M'Hidi
14	TIARET	14.01	Tiaret	6892	Lycée Haï El Zaaroura	Tiaret
		14.37	Takhemaret	6893	Lycée nouveau Takhemaret	Takhemaret
15	TIZI OUZOU	15.56	Aït Yahia Moussa	6894	Lycée Aït Yahia Moussa	Aït Yahia Moussa
16	ALGER EST	16.14	Baraki	6895	Lycée Ben Talha	Baraki
		16.30	Bordj El Kiffan	6896	Lycée Amar El Mokhtar Haï Faizi	Bordj El Kiffan

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
17	DJELFA	17.01	Djelfa	6897	Lycée Haï Aïn Serrar	Djelfa
		17.20	Had Sahary	6898	Lycée Had Sahary	Had Sahary
		17.01	Djelfa	6899	Lycée Haï El Hadaïk	Djelfa
18	JIJEL	18.01	Jijel	6900	Lycée zone "40 hectares"	Jijel
		18.17	Djimla	6901	Lycée Djimla centre	Djimla
19	SETIF	19.01	Sétif	6902	Lycée Aïn Tarik	Sétif
		19.33	Mezloug	6903	Lycée Mezloug	Mezloug
		19.42	Tala Ifacene	6904	Lycée Tizi Nabraham	Tala Ifacene
		19.10	Ouled Tebben	6905	Lycée Ouled Tebben	Ouled Tebben
		19.17	Guidjel	6906	Lycée nouveau Guidjel	Guidjel
		19.46	Béni Mouhli	6907	Lycée Ben Mouhli	Béni Mouhli
		19.48	Guelal Boutaleb	6908	Lycée Guelal Boutaleb	Guelal Boutaleb
		19.26	Aïn Arnat	6909	Lycée nouveau Aïn Arnat	Aïn Arnat
		19.20	El Eulma	6910	Lycée nouveau El Eulma	El Eulma
		19.56	Guelta Zerka	6911	Lycée Guelta Zerka	Guelta Zerka
		19.07	Draa Kebila	6912	Lycée nouveau Draa Kebila	Draa Kebila
19.01	Sétif	6913	Lycée El Hidhab	Sétif		
21	SKIKDA	21.07	Bekkouche Lakhdar	6914	Lycée Bekkouche Lakhdar	Bekkouche Lakhdar
22	SIDI BEL ABBES	22.01	Sidi Bel Abbès	6915	Lycée Zaouia	Sidi Bel Abbès
		22.28	Aïn El Berd	6916	Lycée nouveau Aïn El Berd	Aïn El Berd
		22.46	Sidi Ali Benyoub	6917	Lycée nouveau Sidi Ali Benyoub	Sidi Ali Benyoub
		22.45	Ben Badis	6918	Lycée nouveau Ben Badis	Ben Badis
24	GUELMA	24.03	Bouati Mahmoud	6919	Lycée Bouati Mahmoud	Bouati Mahmoud
25	CONSTANTINE	25.06	El Khroub	6920	Lycée la nouvelle ville Ali Mendjli	El Khroub
26	MEDEA	26.32	Azziz	6921	Lycée Azziz	Azziz
		26.46	Béni Slimane	6922	Lycée nouveau Béni Slimane	Béni Slimane
		26.04	Aïn Boucif	6923	Lycée nouveau Aïn Boucif	Aïn Boucif
		26.18	Chellalet Ladhaoura	6924	Lycée Chellalet Ladhaoura	Chellalet Ladhaoura
28	M'SILA	28.05	Tarmount	6925	Lycée Tarmount centre	Tarmount
		28.01	M'Sila	6926	Lycée Haï 5 Juillet	M'Sila

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
29	MASCARA	29.05	Maoussa	6927	Lycée Maoussa	Maoussa
		29.03	Tizi	6928	Lycée Tizi	Tizi
		29.06	Tighenif	6929	Lycée nouveau Tighenif	Tighenif
		29.26	Sig	6930	Lycée nouveau Sig	Sig
		29.14	El Matmor	6931	Lycée El Matmor	El Matmor
31	ORAN	31.15	Mers El Kebir	6932	Lycée Mers El Kebir	Mers El Kebir
		31.21	Hassi Mefsoukh	6933	Lycée Hassi Mefsoukh	Hassi Mefsoukh
33	ILLIZI	33.03	Debdeb	6934	Lycée zone urbaine	Debdeb
34	BORDJ BOU ARRERIDJ	34.06	Ben Daoud	6935	Lycée Ben Daoud	Ben Daoud
		34.30	Aïn Tesra	6936	Lycée Aïn Tesra	Aïn Tesra
		34.01	Bordj Bou Arreridj	6937	Lycée route de Bir Snab	Bordj Bou Arreridj
		34.22	Ksour	6938	Lycée El Hamma	Ksour
		34.17	Ouled Ibrahim	6939	Lycée Ouled Ibrahim	Ouled Ibrahim
		34.06	Ben Daoud	6940	Lycée Hannana	Ben Daoud
35	BOU- MERDES	35.02	Boudouaou	6941	Lycée El Hadhaba	Boudouaou
		35.16	Corso	6942	Lycée nouveau Corso	Corso
36	EL TARF	36.01	El Tarf	6943	Lycée El Tarf centre	El Tarf
39	EL OUED	39.28	Djamaa	6944	Lycée nouveau Djamaa	Djamaa
41	SOUK AHRAS	41.07	Zaarouria	6945	Lycée Haï Zaaroura	Zaarouria
		41.14	Bir Bouhouche	6946	Lycée Bir Bouhouche centre	Bir Bouhouche
43	MILA	43.21	Minar Zarza	6947	Lycée nouveau Minar Zarza	Minar Zarza
44	AIN DEFLA	44.32	Tacheta Zegagha	6948	Lycée Tacheta Zegagha centre	Tacheta Zegagha
46	AIN TEMOU- CHENT	46.12	Sidi Ben Adda	6949	Lycée Sidi Ben Adda	Sidi Ben Adda
47	GHARDAIA	47.04	Berriane	6950	Lycée Garat Etine	Berriane
48	RELIZANE	48.16	Hamri	6951	Lycée Hamri centre	Hamri
		48.09	Mediouna	6952	Lycée Mediouna centre	Mediouna
		48.01	Relizane	6953	Lycée Chmirik	Relizane
		48.22	Mazouna	6954	Lycée Mazouna centre	Mazouna

ANNEXE 2

LISTE DES LYCEES SUPPRIMES ANNEE SCOLAIRE 2008-2009

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	CHLEF	02.13	Oued Fodda	0103	Technicum ancien Bouzar Saïdi (à détruire) transféré au lycée nouveau Bouzar Saïdi)	Oued Fodda
		02.01	Chlef	0046	Technicum ancien Hadj Miloud (à détruire) (transféré au lycée nouveau Hadj Miloud)	Chlef
		02.04	Boukadir	0074	Lycée ancien Abderrahmane Kerzazi (transféré au nouveau lycée Abderrahmane Kerzazi)	Boukadir
		02.20	Chettia	0095	Lycée ancien El Khawarizmi (transféré au nouveau lycée El Khawarizmi)	Chettia
04	OUM EL BOUAGHI	04.14	El Dhaala	3084	Lycée ancien Ben Bouzid Mohamed Cherif (transféré au nouveau lycée Ben Bouzid Mohamed Cherif)	El Dhaala
05	BATNA	05.49	Ouled Fadhel	0292	Lycée ancien frères Mouri (transféré au nouveau lycée frères Mouri)	Ouled Fadhel
		05.09	N'Gaous	0253	Lycée ancien Rahal Abdelhamid (transféré au nouveau lycée Rahal Abdelhamid)	N'Gaous
07	BISKRA	07.12	Mechouneche	4381	Lycée ancien Ahmed Mansouri (transféré au nouveau lycée Ahmed Mansouri)	Mechouneche
		07.01	Biskra	3287	Lycée ancien Mohamed Bedjaoui El Alia (transféré au nouveau lycée Mohamed Bedjaoui El Alia)	Biskra
		07.18	Aïn Zaatout	0448	Lycée ancien Aïn Zaatout (transféré au nouveau lycée Aïn Zaatout)	Aïn Zaatout
		07.23	Lichana	3697	Lycée ancien Zaatcha (transféré au nouveau lycée Zaatcha)	Lichana

ANNEXE 2 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
11	TAMEN-GHASSET	11.03	In Ghar	0669	Lycée ancien In Ghar (transféré au nouveau lycée In Ghar)	In Ghar
		11.10	Foggaret Azzouia	0676	Lycée ancien Foggaret Azzouia (transféré au nouveau lycée Foggaret Azzouia)	Foggaret Azzouia
12	TEBESSA	12.03	Chrèa	0703	Lycée ancien route d'El Ogla (transféré au nouveau lycée route d'El Ogla)	Chrèa
14	TIARET	14.01	Tiaret	0842	Technicum ancien Bel Haouri Mohamed (à démolir) (transféré au nouveau lycée Bel Haouri Mohamed)	Tiaret
		14.37	Takhemaret	0904	Lycée ancien colonel Lotfi (transféré au nouveau lycée colonel Lotfi)	Takhemaret
18	JIJEL	18.17	Djimla	1370	Lycée ancien Kaouache Amar et Makoura (transféré au nouveau lycée Kaouache Amar et Makoura)	Djimla
25	CONS-TANTINE	25.01	Constantine	1869	Lycée ancien Tayeb El Okbi (à démolir)	Constantine
		25.01	Constantine	1863	Lycée ancien frères Beskri (transféré au nouveau lycée frères Beskri)	Constantine
26	MEDEA	26.04	Aïn Boucif	1934	Lycée ancien Radji Mohamed (transféré au nouveau lycée Radji Mohamed)	Aïn Boucif
33	ILLIZI	33.03	Debdeb	2356	Lycée ancien Rouabah Abderrahmane (transféré au nouveau lycée Rouabah Abderrahmane)	Debdeb
34	BORDJ BOU ARRERIDJ	34.01	Bordj Bou Arreridj	2374	Lycée ancien Ferhat Abbas (transféré au nouveau lycée Ferhat Abbas)	Bordj Bou Arreridj
43	MILA	43.21	Minar Zarza	2880	Lycée ancien Minar Zarza (transféré au nouveau lycée Minar Zarza)	Minar Zarza

Décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret n° 68-362 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier des agents techniques des travaux publics de l'hydraulique et de la construction ;

Vu le décret n° 78-19 du 4 février 1978 relatif au statut particulier des agents d'entretien des travaux publics ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics et de fixer la nomenclature des corps ainsi que les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Sont considérés comme corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics les corps ci-après désignés :

- le corps des ingénieurs des travaux publics ;
- le corps des techniciens des travaux publics ;
- le corps des adjoints techniques des travaux publics ;
- le corps des agents techniques spécialisés des travaux publics, mis en voie d'extinction.

Art. 3. — Les fonctionnaires régis par le présent décret sont en activité au sein des services centraux de l'administration chargée des travaux publics, des services déconcentrés en relevant, ainsi que dans les établissements publics sous tutelle, sous-réserve des dispositions statutaires contraires.

Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics peuvent être mis en position d'activité auprès d'autres institutions ou administrations publiques.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre concerné fixe la liste des corps et grades concernés ainsi que les effectifs y afférents.

Chapitre II

Droits et obligations

Art. 4. — Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent décret sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Ils sont, en outre, assujettis aux règles précisées par le règlement intérieur de l'administration dans laquelle ils exercent.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 188 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont astreints à servir en toute heure, de jour comme de nuit, même au-delà des heures légales de travail .

Chapitre III

Recrutement, stage, titularisation et avancement

Section 1

Recrutement et promotion

Art. 6. — Le recrutement et la promotion dans les corps visés à l'article 2 ci-dessus s'effectuent parmi les candidats justifiant de titres et diplômes dans les spécialités suivantes :

1- Pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux publics :

- travaux publics ;
- génie civil, option voies et ouvrages d'art ;
- génie civil polytechnique ;
- géotechnique ;
- aménagement du littoral ;
- mécanique ;
- électromécanique.

2- Pour l'accès au corps des techniciens des travaux publics :

- travaux publics et ouvrages d'art ;
- génie civil ;
- géotechnique ;
- topographie ;
- voirie et réseaux divers ;
- conduite des travaux publics ;
- métreur vérificateur et étude de prix ;
- mécanique ;
- électromécanique.

3- Pour l'accès au corps des adjoints techniques des travaux publics :

- maçonnerie ;
- coffrage ferrailage.

La liste des spécialités citées ci-dessus peut être modifiée ou complétée, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus dans les conditions et les proportions prévues ci-dessous.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion peuvent être modifiées, sur proposition du ministre chargé des travaux publics, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Toutefois, ces modifications ne doivent pas excéder la moitié des taux fixés pour les modes de promotion par voie d'examen professionnel et d'inscription sur une liste d'aptitude, sans que ces taux ne dépassent le plafond de 50 % des postes à pourvoir.

Section 2

Stage et titularisation

Art. 8. — En application des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent décret sont nommés en qualité de stagiaires, par arrêté ou décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une (1) année.

Art. 9. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont, soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage, une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnité.

Art. 10. — Les candidats recrutés conformément à l'article 8 ci-dessus appartenant au corps des techniciens des travaux publics sont astreints, durant la période de stage, à suivre une formation préparatoire à l'occupation de l'emploi, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé des travaux publics.

Section 3

Avancement

Art. 11. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics sont fixés selon les trois (3) durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007, susvisé.

Chapitre IV

Positions statutaires

Art. 12. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans une position statutaire de détachement, de hors cadre ou de mise en disponibilité sont fixées, pour chaque corps et administration, comme suit :

- détachement : 5%
- hors-cadre : 1%
- mise en disponibilité : 5%

Chapitre V

Dispositions générales d'intégration

Art. 13. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, relevant de l'administration chargée des travaux publics sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 14. — Les fonctionnaires visés à l'article 13 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté dégageé dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 15. — Les stagiaires nommés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont intégrés en qualité de stagiaires et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé.

Art. 16. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou la nomination dans un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondants aux grades précédemment créés par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPS
SPECIFIQUES DE L'ADMINISTRATION
CHARGEE DES TRAVAUX PUBLICS**

Chapitre I

**Dispositions applicables au corps des ingénieurs des
travaux publics :**

Art. 17. — Le corps des ingénieurs des travaux publics regroupe quatre (4) grades :

- le grade d'ingénieur d'application, mis en voie d'extinction ;
- le grade d'ingénieur d'Etat ;
- le grade d'ingénieur principal ;
- le grade d'ingénieur en chef.

Section 1

Définition des tâches

Art. 18. — Les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux publics ont pour mission d'assister l'autorité supérieure dans la conception, l'élaboration et l'analyse des actions techniques, scientifiques et économiques permettant la prise de décision.

Art. 19. — Les ingénieurs d'application des travaux publics sont chargés, notamment, de :

- participer à l'élaboration des études techniques et économiques ;
- mettre en œuvre les programmes d'action dans leur domaine d'intervention ;
- assurer le suivi et le contrôle des opérations de réalisation des ouvrages.

Art. 20. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'application, les ingénieurs d'Etat des travaux publics sont chargés, notamment, de :

- contribuer à la conception des études techniques et économiques ;
- suivre et participer à la mise en œuvre des programmes d'action ;
- veiller à l'application et au respect des règlements en matière d'études et de réalisation d'ouvrages.

Art. 21. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'Etat, les ingénieurs principaux des travaux publics sont chargés, notamment :

- d'élaborer et de participer à l'élaboration des procédés, méthodes et règles techniques dans le domaine de leur activité ;
- de participer aux travaux de recherche appliquée ;
- d'analyser les études techniques spécialisées relatives à la conception des projets .

Art. 22. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs principaux, les ingénieurs en chef des travaux publics sont chargés, notamment, de :

- proposer toute mesure visant l'amélioration des procédés techniques et règlements techniques ;

— veiller au bon déroulement des actions techniques et économiques relatives à l'étude et à la réalisation d'ouvrages complexes ou de grands projets ;

— contribuer à l'élaboration des plans directeurs de développement du secteur.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 23. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur d'Etat des travaux publics :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'application des travaux publics ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 24. — Conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, sont promus sur titre en qualité d'ingénieur d'Etat des travaux publics les ingénieurs d'application des travaux publics titulaires et les techniciens supérieurs des travaux publics titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme d'ingénieur d'Etat ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 25. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur principal des travaux publics :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un magistère ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus.

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat des travaux publics ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

3) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat des travaux publics ayant dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 26. — Conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, sont promus, sur titre, en qualité d'ingénieur principal des travaux publics les ingénieurs d'Etat titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, un magistère ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 27. — Sont promus en qualité d'ingénieur en chef des travaux publics :

1) par voie d'examen professionnel, les ingénieurs principaux des travaux publics justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les ingénieurs principaux des travaux publics justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 28. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'application des travaux publics, les ingénieurs d'application de l'équipement titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 29. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'Etat des travaux publics, les ingénieurs d'Etat de l'équipement titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 30. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur principal des travaux publics, les ingénieurs principaux de l'équipement titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 31. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur en chef des travaux publics, les ingénieurs en chef de l'équipement titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Chapitre II

Dispositions applicables au corps des techniciens des travaux publics

Art. 32. — Le corps des techniciens des travaux publics regroupe deux (2) grades :

- le grade de technicien ;
- le grade de technicien supérieur.

Section 1

Définition des tâches

Art. 33. — Les techniciens des travaux publics sont chargés, notamment :

- de suivre les travaux de réalisation des projets relevant du domaine de leur spécialité ;
- d'exécuter les décisions prises dans le domaine de leur spécialité.

Art. 34. — Les techniciens supérieurs des travaux publics sont chargés, notamment :

- de suivre l'exécution des études et des travaux de réalisation des projets dans le domaine de leur spécialité ;
- de la collecte et de l'exploitation des données relatives aux études et travaux qui leur sont confiés.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 35. — Sont recrutés ou promus en qualité de technicien des travaux publics :

1) par voie de concours sur épreuves les candidats titulaires d'un diplôme de technicien ou d'un titre reconnu équivalent, dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir les adjoints techniques des travaux publics ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les adjoints techniques des travaux publics justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 36. — Conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, sont promus sur titre en qualité de technicien des travaux publics les adjoints techniques titulaires des travaux publics ayant obtenu, après leur recrutement, un diplôme de technicien ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 37. — Sont recrutés ou promus en qualité de technicien supérieur des travaux publics :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les techniciens des travaux publics justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les techniciens des travaux publics justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 38. — Conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, sont promus sur titre en qualité de technicien supérieur des travaux publics les techniciens des travaux publics titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, un diplôme de technicien supérieur ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 39. — Sont intégrés dans le grade de technicien des travaux publics, les techniciens de l'équipement titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 40. — Sont intégrés dans le grade de technicien supérieur des travaux publics, les techniciens supérieurs de l'équipement titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Chapitre III

Dispositions applicables au corps des adjoints techniques des travaux publics

Art. 41. — Le corps des adjoints techniques des travaux publics comprend un (1) grade unique d'adjoint technique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 42. — Les adjoints techniques des travaux publics sont chargés, notamment :

— d'exécuter et de coordonner les travaux d'entretien courant et de surveillance des infrastructures relevant des travaux publics ;

— d'assurer, dans leur domaine d'intervention, les tâches de contrôle et de suivi des travaux sur les chantiers ;

— d'assurer l'organisation, le classement et la conservation des dossiers techniques.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 43. — Sont recrutés ou promus en qualité d'adjoint technique des travaux publics :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats issus d'un établissement public de formation spécialisée, justifiant du niveau scolaire de 2^{ème} année secondaire et d'une formation de douze (12) mois dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus.

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les agents techniques spécialisés des travaux publics justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité;

3) au choix, après inscription sur liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les agents techniques spécialisés des travaux publics justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 44. — Conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, sont promus, sur titre, en qualité d'adjoint technique des travaux publics les agents techniques spécialisés des travaux publics titulaires ayant suivi avec succès, après leur recrutement, la formation prévue au cas 1) de l'article 43 ci-dessus.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 45. — Sont intégrés dans le grade d'adjoint technique des travaux publics les adjoints techniques de l'équipement titulaires et stagiaires, en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Chapitre 4

Dispositions applicables au corps des agents techniques spécialisés des travaux publics

Art. 46. — Le corps des agents techniques spécialisés des travaux publics mis en voie d'extinction, regroupe deux (2) grades :

— le grade d'agent de travaux ;

— le grade d'agent technique spécialisé.

Section 1

Définition des tâches

Art. 47. — Les agents de travaux des travaux publics sont chargés, notamment, de l'exécution des travaux d'entretien courant et de préservation des infrastructures des travaux publics.

Art. 48. — Les agents techniques spécialisés des travaux publics sont chargés, notamment, de conduire l'exécution des travaux d'entretien courant et de préservation des infrastructures des travaux publics.

Section 2

Conditions de promotion

Art. 49. — Sont promus en qualité d'agent technique spécialisé des travaux publics :

1) par voie d'examen professionnel, les agents de travaux des travaux publics justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les agents de travaux des travaux publics justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 50. — Sont intégrés dans le grade d'agent de travaux des travaux publics :

— les agents de travaux de l'équipement titulaires et stagiaires, en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics ;

— les agents d'entretien régis par le décret n° 78-19 du 4 février 1978, susvisé, en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics ;

— les agents techniques régis par le décret n° 68-362 du 30 mai 1968, susvisé, en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 51. — Sont intégrés dans le grade d'agent technique spécialisé des travaux publics, les agents techniques spécialisés de l'équipement titulaires ou stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX POSTES SUPERIEURS**

Art. 52. — En application des dispositions de l'article 11, (alinéa 1) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les postes supérieurs au titre des corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics sont fixés comme suit :

- expert ;
- chef de projet technique ;
- chargé d'études techniques ;
- chef de brigade.

Les titulaires des postes supérieurs cités ci-dessus exercent leurs missions dans les services déconcentrés de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 53. — Le nombre de postes supérieurs prévu à l'article 52 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des travaux publics et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre I

Définition des tâches

Art. 54. — Les experts sont chargés notamment :

- d'assurer les missions de consultation et d'expertise dans le domaine de leurs compétences ;
- de conseiller et d'orienter l'autorité hiérarchique dans la prise de décision dans les domaines techniques et économiques ;
- d'émettre des avis techniques sur les dossiers d'étude et/ ou de réalisation des ouvrages dans leur domaine d'intervention.

Art. 55. — Les chefs de projets techniques sont chargés, notamment :

- d'assurer le suivi des projets relatifs aux études et/ou réalisations d'ouvrages ;
- de contrôler et de coordonner l'activité des différents intervenants dans l'étude et/ou la réalisation du projet ;
- de veiller à l'application et au respect des règlements techniques.

Art. 56. — Les chargés d'études techniques sont chargés, notamment, de participer à l'élaboration des études techniques de conception et de programmation des projets et d'en assurer le suivi.

Art. 57. — Les chefs de brigade sont chargés, notamment, de :

- suivre et de contrôler les opérations d'entretien ;
- diriger et de coordonner les équipes d'entretien ;
- veiller à la maintenance du matériel et à l'approvisionnement des chantiers.

Chapitre II

Conditions de nomination

Art. 58. — Les experts sont nommés parmi :

- 1) les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'ingénieur principal des travaux publics justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;
- 2) les ingénieurs d'Etat des travaux publics justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 3) les ingénieurs d'application des travaux publics justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 59. — Les chefs de projets techniques sont nommés parmi :

- 1) les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'ingénieur principal des travaux publics justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;
- 2) les ingénieurs d'Etat des travaux publics justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 3) les ingénieurs d'application des travaux publics justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 60. — Les chargés d'études techniques sont nommés parmi :

- 1) les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'ingénieur principal des travaux publics justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;
- 2) les ingénieurs d'Etat des travaux publics justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 3) les ingénieurs d'application des travaux publics justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 61. — Les chefs de brigade sont nommés parmi :

- 1) les techniciens supérieurs des travaux publics justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) les techniciens des travaux publics justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

TITRE IV

**CLASSIFICATION DES GRADES
ET BONIFICATION INDICIAIRE
DES POSTES SUPERIEURS**

Chapitre I

Classification des grades

Art. 62. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Ingénieurs des travaux publics	Ingénieur d'application	11	498
	Ingénieur d'Etat	13	578
	Ingénieur principal	14	621
	Ingénieur en chef	16	713
Techniciens des travaux publics	Technicien	8	379
	Technicien supérieur	10	453
Adjoints techniques des travaux publics	Adjoint technique	7	348
Agents techniques spécialisés des travaux publics	Agent de travaux	2	219
	Agent technique spécialisé	5	288

Chapitre II

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 63. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs correspondant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Expert	8	195
Chef de projet technique	8	195
Chargé d'études techniques	8	195
Chef de brigade	4	55

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 64. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment :

— les dispositions du décret n° 68- 362 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier des agents techniques des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, en ce qui concerne les personnels relevant de l'administration chargée des travaux publics ;

— les dispositions du décret n° 78-19 du 4 février 1978 relatif au statut particulier des agents d'entretien des travaux publics ;

— les dispositions du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement, en ce qui concerne les personnels relevant de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 65. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 66. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant changement de nom.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom, conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom aux personnes ci-après désignées□:

— Meskhouta Kaddour, né en 1953 à Ouled Aziz, Ain Deheb (wilaya de Tiaret), acte de naissance n° 62 et acte de mariage n° 461 dressé le 14 février 1987 à Aflou (Wilaya de Laghouat) et son fils mineur :

* Sofiane, né le 17 mai 1991 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 771, qui s'appelleront désormais : Mansour Kaddour, Mansour Sofiane.

— Meskhouta Nasreddine, né le 25 décembre 1988 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 1882, qui s'appellera désormais : Mansour Nasreddine.

— Meskhouta Nassira, née le 6 août 1986 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 1128, qui s'appellera désormais : Mansour Nassira.

— Meskhouta Mustapha, né le 20 mars 1980 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 437, qui s'appellera désormais : Mansour Mustapha.

— Meskhouta Aounallah, né le 17 avril 1950 à Ouled Aziz, Ain Deheb (wilaya de Tiaret), acte de naissance n° 383/115 et acte de mariage n° 38 dressé le 2 avril 1978 à Aflou (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs :

* Fatiha, née le 10 octobre 1992 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 1728 ;

* Houda, née le 24 novembre 1994 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 1847 ;

* Amira, née le 19 septembre 2003 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 1575 ;

qui s'appelleront désormais : Mansour Aounallah, Mansour Fatiha, Mansour Houda, Mansour Amira.

— Meskhouta Djamal, né le 19 juin 1990 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 926, qui s'appellera désormais : Mansour Djamal ;

— Meskhouta Fatma Zohra, née le 11 août 1982 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 1955, qui s'appellera désormais : Mansour Fatma Zohra.

— Meskhouta Boulefaa, né le 4 juillet 1978 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 932 et acte de mariage n° 66 dressé le 19 mai 1999 à Aflou (wilaya de Laghouat) et son fils mineur :

* Abdel Wahid, né le 21 mars 2000 à Tiaret (wilaya de Tiaret), acte de naissance n° 1106, qui s'appelleront désormais : Mansour Boulefaa, Mansour Abdel Wahid.

— Meskhouta Nemra, née le 17 août 1985 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 1113, qui s'appellera désormais : Mansour Nemra.

— Louahche Kamal, né le 11 novembre 1958 à Kouba (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 771 et acte de mariage n°377 dressé le 16 août 1990 à Kouba (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Imene, née le 15 mai 1991 à Kouba (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 661 ;

* Hanna, née le 24 mai 1994 à Kouba (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 669 ;

* Amira, née le 19 mars 1999 à Kouba (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 387 ;

* Mohamed Abderraouf, né le 10 mars 2002 à Hussein Dey (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 945 ;

qui s'appelleront désormais ; Louach Kamal, Louach Imene, Louach Hanna, Louach Amira, Louach Mohamed Abderraouf .

— Boularaoui Mahfoud, né le 2 septembre 1954 à Sidi Abdelaziz (wilaya de Jijel), acte de naissance n° 2600 et acte de mariage n° 610 dressé le 25 décembre 1982 à Casbah (wilaya d'Alger) et sa fille mineure :

* Imène, née le 4 janvier 1991 à Casbah (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 17, qui s'appelleront désormais : Benamar Mahfoud, Benamar Imène.

— Boularaoui Yacoub, né le 15 mars 1988 à Casbah (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 317, qui s'appellera désormais : Benamar Yacoub.

— Boularaoui Mohamed Lamine, né le 18 octobre 1983 à Bab El Oued (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 2074, qui s'appellera désormais : Benamar Mohamed Lamine.

— Boularaoui Abdelkader, né le 17 mai 1985 à Casbah (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 563, qui s'appellera désormais : Benamar Abdelkader.

— Boularaoui Yahia, né le 13 janvier 1987 à Casbah (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 109, qui s'appellera désormais : Benamar Yahia.

— Fekroune Abdellah, né le 16 juin 1987 à Koléa (wilaya de Tipaza), acte de naissance n° 1349, qui s'appellera désormais : Abderrahmane Abdellah.

— Fekroune Meyassa, née le 6 août 1984 à Koléa (wilaya de Tipaza), acte de naissance n° 2183, qui s'appellera désormais : Abderrahmane Meyassa.

— Fekroune Mohamed, né le 20 avril 1953 à Bou Ismail (wilaya de Tipaza), acte de naissance n° 85 et acte de mariage n° 133 dressé le 21 juillet 1986 à Koléa (wilaya de Tipaza) et ses enfants mineurs :

* Mohamed, né le 27 janvier 1993 à Koléa (wilaya de Tipaza), acte de naissance n° 194 ;

* Djamila, née le 1er mai 1996 à Koléa (wilaya de Tipaza), acte de naissance n° 969 ;

qui s'appelleront désormais : Abderrahmane Mohamed, Abderrahmane Mohamed, Abderrahmane Djamila.

— Fekroune Amine, né le 20 novembre 1985 à Hadjout (wilaya de Tipaza), acte de naissance n° 1856, qui s'appellera désormais : Abderrahmane Amine.

— Boual Salah, né le 30 juin 1960 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 579 et acte de mariage n° 24 dressé le 18 janvier 1983 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et acte de mariage n° 596 dressé le 24 octobre 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Ahmed, né le 3 novembre 1997 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1882 ;

* Sofiane né le 12 septembre 1999 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1447 ;

qui s'appelleront désormais : Abdenmour Salah, Abdenmour Ahmed, Abdenmour Sofiane.

— Boual Redouane, né le 22 avril 1988 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 770, qui s'appellera désormais : Abdenmour Redouane.

— Boual Khoudir, né le 16 novembre 1986 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1577 qui s'appellera désormais : Abdenmour Khoudir.

— Boual Aoumeur, né en 1928 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 6536 et acte de mariage n° 83 dressé le 16 février 1955 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et acte de mariage n° 136 dressé le 16 août 1968 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Ben Rostom Aoumeur.

— Boual Safia, née le 2 avril 1990 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 545, qui s'appellera désormais : Ben Rostom Safia.

— Boual Slimane, né le 14 octobre 1969 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1051 et acte de mariage n° 442 dressé le 25 juillet 1993 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Aflah, né le 17 mai 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 848 ;

* Mohammed El Amine, né le 12 septembre 1999 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1452 ;

* Bouchra, née le 24 septembre 2006 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 2473 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Rostom Slimane, Ben Rostom Aflah, Ben Rostom Mohammed El Amine, Ben Rostom Bouchra.

— Boual Zakaria, né le 18 octobre 1987 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1660, qui s'appellera désormais : Ben Rostom Zakaria.

— Boual Faffa, née le 5 juillet 1960 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 602 et acte de mariage n° 219 dressé le 12 juillet 1976 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), qui s'appellera désormais : Ben Rostom Faffa.

— Boual Ahmed, né le 18 novembre 1982 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1389, qui s'appellera désormais : Ben Rostom Ahmed.

— Boual Aicha, née le 25 mars 1985 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 428, qui s'appellera désormais : Ben Rostom Aicha.

— Boual Brahim, né le 11 mai 1980 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 533, qui s'appellera désormais : Ben Rostom Brahim.

— Boual Salah, né le 25 septembre 1977 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1126, qui s'appellera désormais : Ben Rostom Salah.

— Boual Mustapha, né le 26 avril 1974 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 593, qui s'appellera désormais : Ben Rostom Mustapha.

— Boual Hammou, né le 18 février 1972 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 214 et acte de mariage n° 558 dressé le 27 août 1994 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Yasmina, née le 28 avril 1995 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 557 ;

* Soufiane, né le 24 novembre 2000 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1683 ;

* Anès, né le 29 octobre 2004 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1645 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Rostom Hammou, Ben Rostom Yasmina, Ben Rostom Soufiane, Ben Rostom Anès.

— Boual Mamma, née le 24 novembre 1962 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 951 et acte de mariage n° 182 dressé le 28 mai 1979 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), qui s'appellera désormais : Ben Rostom Mamma.

— Boual Menna, née le 11 juillet 1965 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 692 et acte de mariage n° 118 dressé le 22 mars 1982 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), qui s'appellera désormais : Ben Rostom Menna.

— Boual Abderrahmane, né le 15 octobre 1979 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1141 et acte de mariage n° 257 dressé le 23 avril 2000 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et son fils mineur :

* Ali, né le 16 octobre 2004 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1479, qui s'appelleront désormais : Ben Rostom Abderrahmane, Ben Rostom Ali.

— Boukaala Said, né le 10 janvier 1951 à Grarem Gouga (wilaya de Mila), acte de naissance n° 16 et acte de mariage n° 70 dressé le 31 mars 1979 à Aïn Témouchent (wilaya de Aïn Témouchent) et ses filles mineures :

* Soumia, née le 15 avril 1992 à Aïn Témouchent (wilaya de Aïn Témouchent), acte de naissance n° 979 ;

* Bouchra, née le 5 août 1994 à Aïn Témouchent (wilaya de Aïn Témouchent), acte de naissance n° 1927 ;

qui s'appelleront désormais : Bousbaie Said, Bousbaie Soumia, Bousbaie Bouchra.

— Boukaala Lamia, née le 21 avril 1980 à Aïn Témouchent (wilaya de Aïn Témouchent), acte de naissance n° 863, qui s'appellera désormais : Bousbaie Lamia.

— Boukaala Iliès, né le 8 mai 1983 à Aïn Témouchent (wilaya de Aïn Témouchent), acte de naissance n° 1047, qui s'appellera désormais : Bousbaie Iliès.

— Boukaala Zakaria, né le 9 mai 1986 à Aïn Témouchent (wilaya de Aïn Témouchent), acte de naissance n° 918, qui s'appellera désormais : Bousbaie Zakaria.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le Procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 9 Chaoual 1430 correspondant au 28 septembre 2009 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-125 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Safar 1426 correspondant au 2 avril 2005 portant nomination de M. Abdelkader Benkhaled en qualité de directeur de l'administration des moyens au ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 Jomada Ethania 1428 correspondant au 26 juin 2007 portant délégation de signature à M. Abdelkader Benkhaled, directeur de l'administration des moyens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Benkhaled, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 11 Jomada Ethania 1428 correspondant au 26 juin 2007, susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1430 correspondant au 28 septembre 2009.

Tayeb LOUH.